

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2A-2024-049

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2024-03-25-00008 - Arrêté 2024 portant agrément du docteur Yves LUCAS en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l' aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)	Page 3
2A-2024-03-25-00006 - Arrêté portant agrément du docteur Antoine GRISONI en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l' aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)	Page 6
2A-2024-03-25-00005 - Arrêté portant agrément du docteur Jean-François BARTOLI en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l' aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)	Page 9
2A-2024-03-25-00002 - Arrêté portant agrément du docteur Jean-Michel ANTONINI en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l' aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)	Page 12
2A-2024-03-25-00009 - Arrêté portant agrément du docteur Louis Julien PAOLETTI en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l' aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)	Page 15
2A-2024-03-25-00004 - Arrêté portant agrément du docteur Paul ATLAN en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l' aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)	Page 18
2A-2024-03-25-00003 - Arrêté portant agrément du docteur Roland APPIETTO en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l' aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)	Page 21
2A-2024-03-25-00007 - Arrêté portant agrément du docteur Serena GUERRINI en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l' aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)	Page 24

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-03-25-00008

25/03/2024

Arrêté 2024 portant agrément du docteur Yves LUCAS en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° _____ du **25 MARS 2024**

**portant agrément du docteur Yves LUCAS
en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément accompagnée des pièces justificatives requises présentée par le docteur Yves LUCAS en date du 17 février 2024 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Le docteur Yves LUCAS est agréé pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, à son cabinet sis Domaine de la pointe – 20166 PORTICCIO.

Article 2: Le médecin agréé, consultant hors commission médicale, émet un avis sur l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Article 3: Le médecin agréé peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire. Il peut également solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés dans des domaines particuliers.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4: Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 5: L'agrément est accordé jusqu'au 29 novembre 2027, date à laquelle le docteur Yves LUCAS sera touché par la limite d'âge (sous réserve de toute modification réglementaire pouvant intervenir ultérieurement).

Article 6: L'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est retiré par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- lorsque le médecin atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Il peut être retiré pour un autre motif. Dans ce cas, le médecin agréé est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

P/le préfet, et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques



Julien BORNE-SANTONI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-03-25-00006

25/03/2024

Arrêté portant agrément du docteur Antoine GRISONI en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° du 25 MARS 2024

portant agrément du docteur Antoine GRISONI
en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément accompagnée des pièces justificatives requises présentée par le docteur Antoine GRISONI en date du 12 février 2024 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Antoine GRISONI est agréé pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, à son cabinet sis 8 A Falata di amarina scagnu médicale – 20145 SOLENZARA.

Article 2 : Le médecin agréé, consultant hors commission médicale, émet un avis sur l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Article 3 : Le médecin agréé peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire. Il peut également solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés dans des domaines particuliers.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

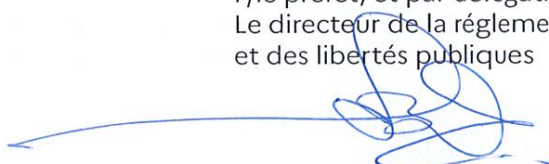
Article 6 : L'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est retiré par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- lorsque le médecin atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Il peut être retiré pour un autre motif. Dans ce cas, le médecin agréé est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

P/le préfet, et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques



Julien BORNE-SANTONI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-03-25-00005

25/03/2024

Arrêté portant agrément du docteur
Jean-François BARTOLI en qualité de médecin
habilité à effectuer le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite, hors commission
médicale, dans le département de la
Corse-du-Sud

Arrêté n°

du **25 MARS 2024**

**portant agrément du docteur Jean-François BARTOLI
en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément accompagnée des pièces justificatives requises présentée par le docteur Jean-François BARTOLI en date du 7 décembre 2023 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Jean-François BARTOLI est agréé pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, à son cabinet sis Les Hauts du Port Bât. D – Rue Paul Nicolai – 20169 BONIFACIO.

Article 2 : Le médecin agréé, consultant hors commission médicale, émet un avis sur l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Article 3 : Le médecin agréé peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire. Il peut également solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés dans des domaines particuliers.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est retiré par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- lorsque le médecin atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Il peut être retiré pour un autre motif. Dans ce cas, le médecin agréé est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

P/le préfet, et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques


Julien BORNE-SANTONI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-03-25-00002

25/03/2024

Arrêté portant agrément du docteur Jean-Michel ANTONINI en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ du **25 MARS 2024**

**portant agrément du docteur Jean-Michel ANTONINI
en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément accompagnée des pièces justificatives requises présentée par le docteur Jean-Michel ANTONINI en date du 3 mars 2024 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Jean-Michel ANTONINI est agréé pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, à son cabinet sis 4 rue Prosper Mérimée – 20000 AJACCIO.

Article 2 : Le médecin agréé, consultant hors commission médicale, émet un avis sur l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Article 3 : Le médecin agréé peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire. Il peut également solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés dans des domaines particuliers.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est retiré par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- lorsque le médecin atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Il peut être retiré pour un autre motif. Dans ce cas, le médecin agréé est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

P/le préfet, et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques


Julien BORNE-SANTONI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-03-25-00009

25/03/2024

Arrêté portant agrément du docteur Louis Julien
PAOLETTI en qualité de médecin habilité à
effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite, hors commission médicale, dans le
département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ du **25 MARS 2024**

**portant agrément du docteur Louis Julien PAOLETTI
en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément accompagnée des pièces justificatives requises présentée par le docteur Louis Julien PAOLETTI en date du 19 mars 2024 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Louis Julien PAOLETTI est agréé pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, à son cabinet sis 35 Cours Napoléon – 20000 AJACCIO.

Article 2 : Le médecin agréé, consultant hors commission médicale, émet un avis sur l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Article 3 : Le médecin agréé peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire. Il peut également solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés dans des domaines particuliers.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 5 : L'agrément est accordé jusqu'au 5 janvier 2026, date à laquelle le docteur Louis Julien PAOLETTI sera touché par la limite d'âge (sous réserve de toute modification réglementaire pouvant intervenir ultérieurement).

Article 6 : L'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est retiré par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- lorsque le médecin atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Il peut être retiré pour un autre motif. Dans ce cas, le médecin agréé est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

P/le préfet, et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques



Julien BORNE-SANTONI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-03-25-00004

25/03/2024

Arrêté portant agrément du docteur Paul ATLAN
en qualité de médecin habilité à effectuer le
contrôle médical de l' aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département
de la Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

du **25 MARS 2024**

**portant agrément du docteur Paul ATLAN
en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément accompagnée des pièces justificatives requises présentée par le docteur Paul ATLAN en date du 3 mars 2024 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Paul ATLAN est agréé pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, à son cabinet sis 14 bd Fred Scamaroni – 20000 AJACCIO.

Article 2 : Le médecin agréé, consultant hors commission médicale, émet un avis sur l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Article 3 : Le médecin agréé peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire. Il peut également solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés dans des domaines particuliers.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est retiré par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- lorsque le médecin atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Il peut être retiré pour un autre motif. Dans ce cas, le médecin agréé est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

P/le préfet, et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques


Julien BORNE-SANTONI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-03-25-00003

25/03/2024

Arrêté portant agrément du docteur Roland APPIETTO en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ du 25 MARS 2024

**portant agrément du docteur Roland APPIETTO
en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément accompagnée des pièces justificatives requises présentée par le docteur Roland APPIETTO en date du 13 février 2024 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Le docteur Roland APPIETTO est agréé pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, à son cabinet sis 10 avenue Maréchal Moncey – 20090 AJACCIO.

Article 2: Le médecin agréé, consultant hors commission médicale, émet un avis sur l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Article 3: Le médecin agréé peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire. Il peut également solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés dans des domaines particuliers.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4: Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 5: L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 6: L'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est retiré par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- lorsque le médecin atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Il peut être retiré pour un autre motif. Dans ce cas, le médecin agréé est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

P/le préfet, et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques


Julien BORNE-SANTONI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-03-25-00007

25/03/2024

Arrêté portant agrément du docteur Serena GUERRINI en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ du **25 MARS 2024**

**portant agrément du docteur Serena GUERRINI
en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives requises présentée par le docteur Serena GUERRINI en date du 2 février 2024 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Serena GUERRINI est agréée pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, à son cabinet sis Rés. du Stiletto, Bât. F, Route A Madonuccia – 20167 MEZZAVIA.

Article 2 : Le médecin agréé, consultant hors commission médicale, émet un avis sur l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Article 3 : Le médecin agréé peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire. Il peut également solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés dans des domaines particuliers.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est retiré par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- lorsque le médecin atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Il peut être retiré pour un autre motif. Dans ce cas, le médecin agréé est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

P/le préfet, et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques



Julien BORNE-SANTONI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.